

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES**  
**CANTON DE DOURDAN**

**PROCÈS-VERBAL SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à vingt heures trente minutes, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Olivier PETRILLI, Maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières.

**Etaient présents** : Mmes PEYROTTE Lydie, SCHMITT Elisabeth, TOMAS Sylvie, MM. BAYOUX Philippe, BERLIN Olivier, DURET Cyrille, GOUIRAND Mathieu, LE FLOC'H, Pierre et SOMENZI Frantzy.

**Secrétaire de séance** : M. BAYOUX Philippe

-----  
Début de la séance : 20h 35

Monsieur le Maire indique que le point 25 inscrit à l'ordre du jour a été modifié et que seules les déclarations d'intention d'aliéner relatives aux ventes Bœuf et Gouby seront soumises à délibération.

**AFFAIRES GÉNÉRALES : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 JUIN 2022**

Monsieur Olivier BERLIN déplore l'envoi tardif récurrent des comptes rendus des Conseils municipaux.

Après partage de toutes les observations émises par les membres du Conseil municipal, le compte-rendu ainsi corrigé est approuvé à l'unanimité.

**21) FINANCES : FONGIBILITÉ DES CRÉDITS N°1**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°10/2022 en date du 4 avril 2022, le Conseil municipal l'a autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il a effectué le 11 juillet dernier des mouvements de crédits pour un montant total de 30€.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire M57,

**Vu** la délibération n°10/2022 en date du 4 avril 2022 portant sur la fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits :

- Section de fonctionnement :
  - Diminution de crédits au compte 6063 : **-30,00€**
  - Augmentation de crédits au compte 6618 : **+30,00€**

Sur le rapport de Mme SCHMITT Elisabeth et sur la proposition de M. PETRILLI Olivier,

Après information, le Conseil municipal,

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

- **PREND ACTE** des virements de crédits effectués par Monsieur le Maire dans la fongibilité n°1.

## **22) INTERCOMMUNALITÉ : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « ENTRE JUINE ET RENARDE » SUITE A LA PRISE DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CRÉATION ET GESTION DE MAISONS FRANCE SERVICES**

La compétence Maison France Services est une décision du Président de la République du 25 avril 2019 dont l'objectif est de simplifier la relation des usagers aux services publics pour effectuer leurs démarches administratives quotidiennes, d'améliorer le dispositif existant des maisons de services au public (MASP), et faire en sorte que les populations les plus âgées, les plus fragiles puissent avoir un accès à ces services.

Par délibération n°29/2021 en date du 15 juin 2021, le Conseil municipal a approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes « Entre Juine et Renarde » (CCEJR) pour y intégrer la compétence « Création et gestion de maisons de services au public ».

Depuis l'arrêté préfectoral du 15 février 2022, la CCEJR est compétente pour les établissements France Services. A ce titre, lui est mis à disposition le service existant de Boissy-Sous-Saint-Yon et un établissement France Services a ouvert à Etréchy.

4 agents accueillent le public sur ces deux structures pour les démarches relevant des organismes suivants :

- La poste
- La CNAV
- La DDFIP
- La CAF
- Pôle Emploi
- La CPAM
- Le ministère de la justice
- La MSA
- Le ministère de l'intérieur (ANTS)

Ils assurent des missions de renseignement de premier niveau et d'accompagnement à l'usage des outils numériques (par exemple, création de compte ou rechercher sur une interface ou télécharger le document souhaité).

Pour les autres besoins, les opérateurs restent les interlocuteurs privilégiés vers lesquels les agents les réorientent.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la modification ainsi rédigée puisque la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°29/2021 en date du 15 juin 2021 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes « Entre Juine et Renarde » pour y intégrer la compétence « Création et gestion de maisons de services au public ».

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite à la réunion du 20 juin 2022.

**CONSIDÉRANT** que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier, et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) tel que présenté par Monsieur le Maire.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité – Fraternité*

## **23) FINANCES : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ (RODP)**

M. le Maire expose que les montants de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz ont été révisés.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.

Ainsi la redevance due au titre de l'année 2022 sera établie comme suit :

$$[(0,035€ \times 3\,473m) + 100] \times 1,31 = \underline{290,00€}$$

- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de l'Energie,

**Vu** le décret n° 58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par canalisations particulières de gaz combustible,

**Vu** le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

**CONSIDÉRANT** que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) doit être versée, par les opérateurs du réseau de gaz, au gestionnaire du domaine,

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, donne lieu à versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire,

**CONSIDÉRANT** que sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux publics de transport et de distribution de gaz, ainsi que les canalisations particulières de gaz,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier, et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « **RODP** ».

- **DIT** que la commune percevra une redevance au titre de la RODP 2022 d'un montant de **290,00€**.

## **24) PERSONNEL – INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

En application du principe de parité avec la Fonction publique d'État, les collectivités territoriales doivent revoir leur régime indemnitaire en adoptant un nouveau dispositif intitulé RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) qui vient se substituer à tout autre régime existant de même nature (indemnité d'exercice de mission des préfetures IEMP, indemnité d'administration et de technicité IAT, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires IFTS, indemnités de fonction et de résultat PFR).

Outre cette rationalisation, le nouveau dispositif entend déconnecter le régime indemnitaire du grade de l'agent au profit de la fonction occupée et lier une partie du régime indemnitaire à l'engagement professionnel de l'agent et à sa manière de servir.

Ce nouveau régime se compose de deux parts :

- l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), déterminée selon le niveau de responsabilité et l'expertise requise dans l'exercice de la fonction,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel (CI)

La commune souhaite refondre le régime indemnitaire des agents et se conformer à la réglementation en vigueur, tout en maintenant, dans la mesure du possible, le volume financier du régime indemnitaire dont bénéficient les agents de la collectivité à ce jour.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 2 septembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat, a vocation à être transposé à la fonction publique territoriale,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le maire propose à l'assemblée :

## **Article 1 : Instauration du RIFSEEP**

Il est institué un nouveau régime indemnitaire avec une part fixe (indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise **IFSE**) et une part variable (complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir **CI**).

La première (IFSE) est destinée à valoriser les fonctions alors que la seconde (CI) a pour objectif de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

Le RIFSEEP remplace, pour les cadres d'emplois auxquels elles s'appliquent, l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS). Il n'est cumulable ni avec l'Indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), ni avec la prime de service et de rendement (PSR), ni avec l'indemnité spécifique de service (ISS).

En revanche, il est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA par exemple)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures complémentaires, supplémentaires, astreinte, permanence, nuit, jours fériés ou dimanche...)

## **Article 2 : Bénéficiaires**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
  
- Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :
- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques, animateurs, adjoints d'animation, Educateurs des APS, Opérateurs des APS, Conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux et ATSEM.

## **Article 3 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

## **Article 4 : Définition des groupes et des critères**

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable :

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : indemnités horaires pour travaux supplémentaires, astreintes, permanences, indemnité horaire compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

**Définition des critères pour la part variable (CI)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis ci-après :

## **DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET RAPPEL DES PLAFONDS**

### **CATEGORIE B**

#### **Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux**

Groupes	Plafond IFSE		Plafond CI
	Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit	
Groupe 1 Rédacteur Secrétaire général de mairie	17 480 €	8 030 €	2 380 €

### **CATEGORIE C**

#### **Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs**

Groupes	Plafond IFSE		Plafond CI
	Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit	
Groupe 1 Adjoint administratif	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2 Adjoint administratif	10 800 €	6 750 €	1 200 €

#### **Cadre d'emploi des Adjoints Techniques**

Groupes	Plafond IFSE		Plafond CI
	Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit	
	11 340 €	7 090 €	1 260 €

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

Groupe 1			
Groupe 2	10 800 €	6 750€	1 200€

## Cadre d'emploi des ATSEM

Groupes	Plafond IFSE		Plafond CI
	Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit	
Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	6 750€	1 200€

## Article 5 : Modalités de versement

La part fixe (IFSE) sera versée mensuellement. Elle sera proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable (CI), non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, sera versée annuellement. Elle sera proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

## Article 6 : Sort des primes en cas d'absence

La part fixe (IFSE) suivra le sort du traitement en cas de congés d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

Pour se prémunir d'un absentéisme ordinaire, concernant les congés de maladie ordinaire, une retenue de 1/30<sup>ème</sup> de l'IFSE sera appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation et suites opératoires (sur production d'un bulletin d'hospitalisation, au-delà d'une absence de 7 jours ouvrés dans les 12 mois précédents).

En cas de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

L'IFSE sera intégralement maintenue durant les congés annuels, ARTT, les formations et les absences pour concours et examens professionnels.

En cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service), de maladie professionnelle : La part variable (CI) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés liés aux charges parentales pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu et modulé en fonction de la manière de servir et de la valeur professionnelle.

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité – Fraternité*

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **INSTAURE** le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions susmentionnées ci-dessus à compter du retour de l'avis du Comité technique du 02/09/2022.

- **PRÉCISE** que les attributions individuelles de l'IFSE et du CI, décidées par l'autorité territoriale, feront l'objet d'un arrêté individuel.

- **DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire seront abrogées dès lors que le RIFSEEP entrera en application.

## **25) URBANISME – DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER – VENTES BŒUF & VEUVE GOUBY**

Monsieur le Maire présente les déclarations d'intention d'aliéner de biens soumis au droit de préemption urbain, conformément aux articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- Immeuble bâti sur terrain propre et parcelle située 30 rue du Four à Chaux à Saint-Sulpice-de-Favières, cadastrée en section A591 (superficie totale de 174m<sup>2</sup>), appartenant à Mme BŒUF Catherine, vente établie au profit de M. BARBOT Lancelot.
- Immeuble bâti sur terrain propre et parcelle située 18 rue du Four à Chaux à Saint-Sulpice-de-Favières, cadastrée en section A127 (superficie totale de 350m<sup>2</sup>), appartenant à Mme MARIE Laurence (Veuve GOUBY), vente établie au profit de M. RICCADONNA Michel et Mme LEJEAU Jeannine.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 mars 2017, et modifié le 15 septembre 2017,

**Vu** les déclarations d'intention d'aliéner de biens soumis au droit de préemption urbain présentées par Monsieur le Maire,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier, et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de ne pas exercer son droit de préemption en l'absence de projet communal sur ces biens.

## **26) AFFAIRES GÉNÉRALES : ATTRIBUTION DE LA DISTINCTION HONORIFIQUE DE CITOYEN D'HONNEUR**

Monsieur le Maire indique qu'étant donné qu'il a été d'ores et déjà attribué dans le passé la distinction honorifique « Citoyen d'honneur de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières » à des pompiers étant intervenus pour la commune, il est proposé aujourd'hui d'entériner cette distinction.

Elle pourra être accordée, après délibération du Conseil municipal, à toute personne qui, domiciliée ou non à Saint-Sulpice-de-Favières, par ses qualités morales, intellectuelles, par ses exploits sportifs, par sa contribution éminente au développement des sciences, des arts et des lettres, à la promotion de la commune, par les services qu'elle a rendus, par son exceptionnel courage, son dévouement, ou en fonction de tout autre critère à apprécier selon le cas, a atteint un niveau de qualification ou de reconnaissance publique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la commune, tel que sa désignation ne peut souffrir la moindre contestation et fait l'unanimité.

Le Conseil municipal pourra, par délibération, déchoir de cette distinction honorifique toute personne qui aura, par ses actes, manqué au devoir de probité qu'exige la qualité de citoyen d'honneur de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

**CONSIDÉRANT** la possibilité de décerner à certaines personnalités, une distinction honorifique de « Citoyen d'honneur de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières » après un vote solennel du Conseil municipal,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier, et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** la création de la distinction honorifique de « Citoyen d'honneur de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières », dans les conditions proposées, et de déchoir de cette distinction honorifique toute personne qui aura, par ses actes, manqué au devoir de probité qu'exige la qualité de citoyen d'honneur de la commune.

**26B) DÉCISION PRISE PAR LE MAIRE : ATTRIBUTION DE LA DISTINCTION HONORIFIQUE DE CITOYEN D'HONNEUR À MONSIEUR BRATH LIONEL**

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier, et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **PREND ACTE** de cette décision, officialisée le 17 septembre 2022, d'attribuer cette distinction honorifique à Monsieur BRATH Lionel, facteur depuis 22 ans sur la commune, au moment de son départ à la retraite.

**Informations diverses :**

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil que tous les documents remis en Conseil municipal n'ont pas lieu d'être divulgués avant leur retour du contrôle de légalité.

O. Berlin		L. Peyrottes	
P. Bayoux		E. Schmitt	
C. Duret		F. Somenzi	
M. Gouirand		S. Tomas	
P. Le Floc'h			

Fin de la séance : 21h 17